

SuperSonic Imagine

Assemblée générale du 13 mai 2019

Seizième, Dix-septième, Dix-huitième, Vingt et unième, Vingt-deuxième, Vingt-troisième, Vingt-quatrième et Vingt-cinquième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

AREXPERT AUDIT
26, boulevard Saint Roch
B.P. 278
84011 Avignon Cedex 1
S.A.S. au capital de € 131.922
702 621 590 R.C.S. Avignon

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Nîmes

ERNST & YOUNG et Autres
1025, rue Henri Becquerel
CS 39520
34961 Montpellier Cedex 2
S.A.S. à capital variable
438 476 913 R.C.S. Nanterre

Commissaire aux Comptes
Membre de la compagnie
régionale de Versailles

SuperSonic Imagine

Assemblée générale du 13 mai 2019

Seizième, Dix-septième, Dix-huitième, Vingt et unième, Vingt-deuxième, Vingt-troisième Vingt-quatrième et Vingt-cinquième résolutions

Rapport des commissaires aux comptes sur l'émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec maintien et/ou suppression du droit préférentiel de souscription

Aux Actionnaires,

En notre qualité de commissaires aux comptes de votre société et en exécution de la mission prévue par les articles L. 228-92 et L. 225-135 et suivants du Code de commerce, nous vous présentons notre rapport sur la proposition de délégation au conseil d'administration de différentes émissions d'actions et/ou de valeurs mobilières, opération sur laquelle vous êtes appelés à vous prononcer.

Votre conseil d'administration vous propose, sur la base de son rapport :

- de lui déléguer pour une durée de vingt-six mois la compétence pour décider des opérations suivantes et fixer les conditions définitives d'émission de cette opération et vous propose, le cas échéant, de supprimer votre droit préférentiel de souscription :
- émission avec maintien du droit préférentiel de souscription (seizième résolution) d'actions ordinaires de la société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital de la société,
- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offre au public (dix-septième résolution) d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société,

- émission avec suppression du droit préférentiel de souscription par voie d'offres visées au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier et dans la limite de 20 % du capital social par an (dix-huitième résolution) d'actions ordinaires de la société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société,
- émission en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par votre société (vingt-troisième résolution) d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société ;
- de l'autoriser, par la vingt et unième résolution et dans le cadre de la mise en œuvre de la délégation visée aux dix-septième et dix-huitième résolutions, à fixer le prix d'émission dans la limite légale annuelle de 10 % du capital social ;
- de lui déléguer, pour une durée de vingt-six mois, les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une émission d'actions ordinaires de la société et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires de la société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (vingt-quatrième résolution), dans la limite de 10 % du capital.

Le montant nominal global des augmentations du capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme ne pourra, selon la vingt-cinquième résolution, excéder € 1.200.000 au titre des seizième à vingtième résolutions, des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions, et de la trente et unième résolution, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital ne pourra excéder € 600.000 au titre de chacune des dix-septième et vingt-troisième résolutions et € 480.000 au titre de la dix-huitième résolution.

Le montant nominal global des titres de créance susceptibles d'être émis ne pourra, selon la vingt-cinquième résolution excéder € 30.000.000 au titre des seizième à vingtième résolutions, des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions, et de la trente et unième résolution, étant précisé que le montant nominal global des augmentations du capital ne pourra excéder € 15.000.000 au titre de chacune des seizième, dix-septième, dix-huitième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions.

Ces plafonds tiennent compte du nombre supplémentaire de titres à créer dans le cadre de la mise en œuvre des délégations visées aux seizième à dix-huitième résolutions, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 du Code de commerce, si vous adoptez la vingt-deuxième résolution.

Il appartient au conseil d'administration d'établir un rapport conformément aux articles R. 225-113 et suivants du Code de commerce. Il nous appartient de donner notre avis sur la sincérité des informations chiffrées tirées des comptes, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription et sur certaines autres informations concernant l'émission, données dans ce rapport.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté à vérifier le contenu du rapport du conseil d'administration relatif à cette opération et les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre.

Sous réserve de l'examen ultérieur des conditions de l'émission qui serait décidée, nous n'avons pas d'observation à formuler sur les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre données dans le rapport du conseil d'administration.

Par ailleurs, ce rapport ne précisant pas les modalités de détermination du prix d'émission des titres de capital à émettre dans le cadre de la mise en œuvre des seizième, vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions, nous ne pouvons donner notre avis sur le choix des éléments de calcul de ce prix d'émission.

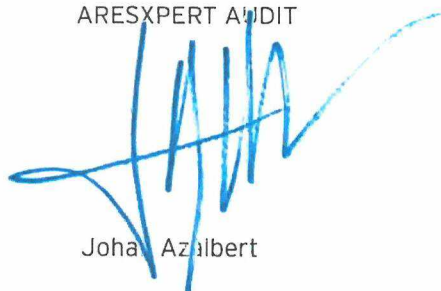
Les conditions définitives dans lesquelles les émissions seraient réalisées n'étant pas fixées, nous n'exprimons pas d'avis sur celles-ci et, par voie de conséquence, sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription qui vous est faite dans les dix-septième et dix-huitième résolutions.

Conformément à l'article R. 225-116 du code de commerce, nous établirons un rapport complémentaire, le cas échéant, lors de l'utilisation de ces délégations par votre conseil d'administration en cas d'émission de valeurs mobilières qui sont des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, en cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre et en cas d'émission d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Avignon et Montpellier, le 19 avril 2019

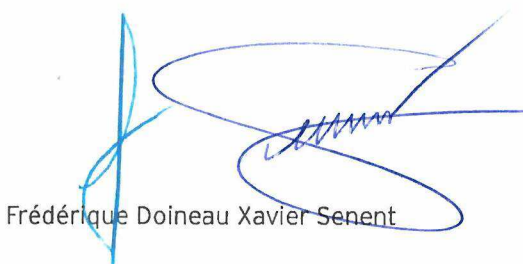
Les Commissaires aux Comptes

AREXPERT AUDIT



Joha Azalbert

ERNST & YOUNG et Autres



Frédérique Doineau Xavier Senent